

AVIS

Réf. : ENV.17.6.AV

Version du : 18/09/2017

Construction et exploitation d'un poulailler d'engraissement à Obaix (PONT-À-CELLES)

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 01.24.01.01.03
- *Demandeur :* M. Oost, Obaix
- *Auteur de l'étude :* EurECO sprl, Verlaine
- *Autorité compétente :* Collège communal de Pont à Celles

Avis

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 7/07/2017
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Visite de terrain :* 14/09/2017
- *Audition :* 18/09/2017

Projet :

- *Localisation :* Rue du Moulin à Vent à Obaix
- *Situation au plan de secteur :* zone agricole
- *Catégorie :* 8 - Permis liés à l'exploitation agricole

Brève description du projet et de son contexte :

Construction et exploitation d'un poulailler d'engraissement, en extension d'une exploitation agricole existante orientée vers les grandes cultures et l'engraissement de poulets de chair (19.500 + 40.000 poulets).

Le site du demandeur se trouve en zone agricole au plan de secteur, à la périphérie des villages d'Obaix et de Buzet de part et d'autre de la ligne de chemin de fer 124 Charleroi-Bruxelles. Les zones urbanisables les plus proches sont à environ 100 m. Le ruisseau de Buzet s'écoule à 370 m à l'est, de l'autre côté du chemin de fer.

1. AVIS**1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle apprécie notamment l'analyse du cadre légal en particulier de la conformité de l'exploitation aux principales dispositions réglementaires applicables (conditions intégrales et sectorielles, directive IED...).

Il regrette cependant :

- l'absence de renseignement clair sur le volume d'eau pluviale supplémentaire lié au projet (l'étude mélange les surfaces du projet et celles de la situation future (situation existante + projet)) ;
- certaines recommandations pas suffisamment détaillées comme par exemple, en lien avec la remarque précédente, celle relative au dispositif tampon. Celle-ci stipule uniquement de prévoir un tel dispositif et ne donne aucune indication quant à la capacité à prévoir.

Sur la forme :

L'étude est claire et bien illustrée.

Le Pôle regrette toutefois :

- l'absence d'une carte relative au cadre biologique et reprenant la végétation environnante et, le cas échéant, les zones Natura 2000, les SGIB, le zonage du PCDN (zones centrales, de développement et de liaisons), les arbres et haies remarquables... ;
- les coquilles rédactionnelles qui ne nuisent toutefois pas à la compréhension du texte : confusions est-ouest, référence à la présence de bovins, erreur de capacité de stockage concernant la rubrique 63.12.09.03.01...

Il remarque en outre que certaines recommandations portent sur des impositions légales qui font par ailleurs l'objet de contrôles réguliers (respect des conditions et périodes d'épandage).

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate, dans la demande de permis, que le demandeur s'est engagé à suivre toutes les recommandations de l'auteur d'étude.

Concernant la mare prévue pour le tamponnement des eaux pluviales, le Pôle demande que celle-ci ait une capacité suffisante pour gérer les eaux supplémentaires liées au projet.